

^{DKK}
N° 89 /CA du Répertoire

N°2009-053/CA₂ du Greffe

Arrêt du 21 septembre 2022

AFFAIRE :

HOUNTONDI Luc Aubin

C/

DEC - MEMP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date Kpomassè du 1^{er} juillet 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 06 juillet 2009 sous le n°236/GCS, par laquelle HOUNTONDI Luc Aubin, enseignant à l'école primaire publique de Kpomassè-centre/B, assisté de maître Issiaka MOUSTAFA, a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation, avec toutes les conséquences de droit, de la décision n°0229/DEC/MEMP/DC/SGM/ SEC-EP/SA du 18 mai 2009 portant annulation de l'admissibilité du requérant au certificat d'aptitude pédagogique, session du 25 août 2007 ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Pascal DOHOUNGBO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que, recruté dans l'enseignement public le 20 juin 2005, il a été autorisé par la direction des examens et concours à subir l'écrit de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session du 25 août 2007, sur

 

la base de son diplôme professionnel, le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) ;

Qu'avant de déposer son dossier, il a suivi en 2006 et en 2007 la formation à distance organisée par l'institut national pour la formation et la recherche en éducation (INFRE) qui est un préalable à toute candidature ;

Qu'il a passé en 2008, les épreuves pratiques avec succès, mais a échoué à l'oral ;

Qu'en 2009, il a été invité à reprendre les épreuves pratiques et orales ;

Que c'est alors qu'il terminait la pratique que l'inspecteur Dèhindé BOGNON, président de commission, après avoir obtenu des renseignements sur son ancienneté, le suspend de l'examen et lui intima l'ordre de se retirer des lieux ;

Qu'une demande d'explication lui a été adressée le 30 avril 2009 ;

Que suite à cette demande d'explication il a, par lettre en date du 06 mai 2009, saisi le ministre des enseignements maternel et primaire et plusieurs hautes autorités du pays dont le président de la République ;

Que curieusement, il a été appelé au téléphone ce même jour en fin de journée, par le directeur des examens et concours qui l'a accusé sans aucune preuve d'avoir corrompu ses agents qui l'ont laissé passer les épreuves écrites du CAP ;

Que lors de l'échange téléphonique, le directeur des examens et concours a menacé d'annuler son diplôme au motif qu'il l'a obtenu de façon irrégulière ;

Que le vendredi 08 mai 2009, le même scénario s'est répété avec le directeur de l'enseignement primaire ;

Qu'il est perturbé par cet acharnement de la part des autorités administratives qui considèrent qu'un diplôme national, le CEAP qu'il a obtenu pendant qu'il exerçait à l'enseignement catholique n'est pas valable et recevable à l'enseignement public ;

Que c'est ainsi qu'il a reçu le vendredi 29 mai 2009 une correspondance du directeur des examens et concours qui a annulé ses diplômes ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins de sa réhabilitation ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

DL

b

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée

Considérant que le requérant soutient que le directeur des examens et concours a violé le principe du parallélisme des formes selon lequel "un arrêté ne peut annuler un décret" ;

Qu'aucune autorité administrative ne peut valablement prendre une décision qui ne relève de sa compétence ;

Que les diplômes incriminés étant régulièrement signés par le ministre des enseignements maternel et primaire, aucun directeur ne peut annuler lesdits diplômes conformément au principe du parallélisme des formes ;

Qu'il s'en déduit que le directeur des examens et concours dudit ministère n'est pas compétent pour annuler les diplômes concernés ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision contestée et de le rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision contestée porte annulation de l'admissibilité du requérant au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session du 25 août 2007 ;

Que contrairement à ses allégations, cette décision n'annule pas ses diplômes obtenus dans le secteur privé avant son intégration dans la fonction publique en qualité de contractuel ;

Considérant par ailleurs que par correspondance n°4201/MEMP/DC/SGM/DEC/SA du 30 juin 2009, le ministre des enseignements maternel et primaire a suspendu la participation du requérant aux épreuves pratiques et orales de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique ;

Qu'il indiquait dans la même correspondance que l'admission du requérant aux épreuves écrites du CAP, session de 2007 était irrégulière et ne peut être homologuée ;

Considérant que s'agissant de ladite admission constatée par décision n°0007/MEMP/ CAB/SGM/DEC/SEC-EP/SA du 13 février 2008, elle n'est qu'une étape du processus d'obtention du diplôme du CAP ;

Qu'il s'ensuit que la décision contestée ne porte sur aucun diplôme du requérant obtenu avant son intégration dans la fonction publique notamment le CEAP non plus sur le CAP qu'il n'a pas encore obtenu ;

AC

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur la violation des droits acquis

Considérant que le requérant fait valoir qu'à défaut d'irrégularités et de fraude prouvées à sa charge, l'administration ne peut procéder à l'annulation de son certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) et de son certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;

Que pour l'avoir fait, celle-ci a violé ses droits acquis ;

Mais considérant qu'il ne résulte pas du dossier que l'administration a pris un acte pour annuler le CEAP du requérant ;

Qu'aucune pièce n'en fait état ;

Que relativement au CAP, le requérant n'a pas fini de passer les examens ;

Qu'il n'est donc pas titulaire de ce diplôme pour en tirer des droits ;

Considérant qu'en ce qui concerne son admission à l'écrit du CAP, elle ne peut être considérée comme un droit acquis dès lors qu'il n'a pas rempli toutes les conditions requises pour prendre part aux épreuves écrites ;

Que le moyen tiré de la violation des droits acquis est inopérant ;

Sur la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi

Considérant que le requérant fait observer que des enseignants du secteur privé admis dans les mêmes conditions à l'écrit du CAP que lui, ont régulièrement passé les épreuves pratiques et orales dudit examen ;

Que pour l'avoir empêché de poursuivre les épreuves aux fins d'obtention du CAP, l'administration a violé le principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Mais considérant que le requérant n'a produit aucune preuve de cas d'enseignant se trouvant dans les mêmes conditions qui aurait été autorisé à poursuivre les épreuves ;

Que ce moyen ne peut donc prospérer ;

Que le présent recours encourt rejet ;

PAR CES MOTIFS,

Décide

Article 1^{er} : Le recours en date à Kpomassè du 1^{er} juillet 2009, de HOUNTONDI Luc Aubin, tendant à l'annulation avec toutes les

DL b

conséquences de droit de la décision n°0229/DEC/MEMP/DC/SGM/SEC-EP/SA du 18 mai 2009 portant annulation de son admissibilité au certificat d'aptitude pédagogique, session du 25 août 2007, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Pascal DOHOUNGBO

Et

Abdou-Moumouni GOMINA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président,

Par empêchement du rapporteur, le plus ancien des conseillers,

Etienne FIFATIN

Etienne FIFATIN

Le greffier,

Calixte A. DOSSOU-KOKO

